

Un mois de mai mouvementé



Le Ministre de l'Intérieur voulait aller vite et nous devons nous mettre d'accord sur une nouvelle réglementation avant les vacances d'été sous peine de voir le dossier se refermer.

Lors de la première réunion de février ⁽²⁾ le préfet Patrick Molle ⁽³⁾ a demandé aux diverses associations, fédérations ou syndicats participants aux travaux ⁽⁴⁾ de remettre des propositions sous forme de contributions et la réunion suivante devait avoir lieu un mois après. ⁽⁵⁾ Tous n'ayant pas remis leur contribution, la réunion a été repoussée d'un mois et ce ne sera que le 27 avril que l'on devra se réunir à nouveau. Difficile dans ces conditions d'avoir terminé avant l'été.

Nous n'avons pas connaissance des autres contributions, ce sera une découverte lors de la prochaine réunion. En revanche, nos associations, l'A.D.T. et l'U.F.A. ont produit deux contributions.

Propositions des collectionneurs

Après être intervenu (voir GA précédente) pour déplorer la situation de non-reconnaissance que vit le collectionneur depuis 70 ans, le temps des propositions est venu pour L'UFA. C'est un document de 13 pages que nous avons envoyé dès le début du mois de mars au titre de notre contribution.

Dans celui-ci, si nous définissions le classement des armes de collection (voir encadré), nous avons

Depuis la création du Groupe de travail du Ministère de l'Intérieur et les propositions des associations, les conversations du café du commerce ⁽¹⁾ vont bon train : les éternels râleurs critiquent sans savoir et les autres espèrent que de tout cela naîtra une réglementation juste et équitable !

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

légèrement évolué par rapport à l'optique que nous défendons depuis des années :

- l'accès aux armes antiques ainsi qu'aux armes de collection se fait totalement librement. Seule restriction en tant que collectionneur, il n'aurait droit qu'aux munitions chargées à poudre noire.

- pour accéder aux autres armes à l'égal des chasseurs et des tireurs, ainsi qu'aux munitions chargées à poudre vive, le collectionneur doit se faire reconnaître en tant que tel par le préfet qui délivrerait un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé pourrait constituer une carte accréditive comparable au permis de chasse ou à la licence de tir pour l'accès aux armes déclarables ou soumises à autorisation, cela dans certaines conditions. Les armes de la catégorie B seraient inscrites sur un registre et la préfecture suivrait à posteriori toutes les transactions.

Nous étions jusqu'à présent hostiles au « statut du collectionneur » craignant que l'administration prenne ce prétexte pour limiter l'accès aux armes de collection aux seuls adhérents au statut. Mais l'esprit à évoluer et en application des accords internationaux, la définition des armes de collection est plus claire.

Définitions selon la Directive

Il y aurait donc 4 catégories d'armes à feu en remplacement des 5 actuelles définissant les armes à feu ⁽⁶⁾ :

- A : les armes interdites,
- B : les armes soumises à autorisation,
- C : les armes soumises à déclaration,
- D : les armes libres.

Les armes antiques fabriquées jusqu'au 31 décembre 1899 ⁽⁷⁾ (seraient hors classement en tant qu'antiquités). Les armes d'un modèle antérieur à ce millésime mais fabriquées après seraient dans la catégorie D comme les armes figurant sur une liste.

Puisqu'il ne s'agit pas d'un simple « toilettage » de la réglementation, mais d'une refonte complète avec un passage des armes à feu à 4 catégories, il n'y a plus aucune raison de classer les armes blanches parmi les armes à feu. Donc nous proposons que les armes blanches reste simplement définies par le code pénal et non plus par la réglementation des armes.

Réactions à cette proposition

Pour le moment aucune réaction officielle, c'est trop tôt, l'administration en est au stade de l'écoute.

Par contre, il y a les « bruits de couloir ». D'abord sur les forums



Le Président Nicolas Sarkozy et le Ministre de l'Intérieur Brice Hortefeux reconnaissent que : « La réglementation des armes est devenue inefficace car trop tatillonne pour les honnêtes gens et impuissante face aux trafiquants »

Les propositions de vos associations sont visibles sur : www.armes-ufa.com

on trouve que le texte est « difficile à lire ». Et bien oui, il n'est pas destiné au grand public, c'est juste un document de travail. S'il s'était agit d'un article de presse, la rédaction aurait été tout autre. Puis il y a ceux qui savent ou croient savoir et qui disent que : « la police est hostile à une liste de déclassement qui irait largement au-delà de 1900, il y a des contradictions dans la contribution de l'UFA » etc...

Certes, tout est perfectible, mais notre contribution a été rédigée en tenant compte d'un paramètre majeur : le respect de la directive et des accords internationaux. Il est juridiquement impossible de déborder de ce cadre.

Dans la *Gazette* du mois de juin nous pourrons enfin dire vraiment comment nos propositions sont reçues.

Propositions pour les utilisateurs légaux d'armes à feu

La proposition de l'ADT reprend tous les points qui intéressent le

détenteur d'armes et valide le travail de l'UFA.

Comme l'UFA, l'ADT se réfère au classement de la directive et à son application sans surenchère d'une part, et d'autre part prône une réglementation cohérente sur les points non traités par celle-ci. Globalement, si la classification de la directive est plus restrictive que la réglementation française en vigueur avant 1993, elle gagne en cohérence.

L'ADT propose de :

- porter la durée de validité des autorisations à titre sportif, qui est de 3 ans actuellement, à 5 ans selon la règle commune ou même à vie comme le permis de chasse ou de conduire,
- de simplifier les règles de l'entreposage et du transport,
- une augmentation de la quantité de poudre pouvant être détenues en distinguant le cas échéant poudre noire et PSF,
- de classer en catégorie C l'ensemble des munitions chargées à poudre sans fumée autres que celles classées en catégorie A du fait de leur ogive.

Pour être complètement informé consultez ce document sur notre site.

L'acquisition et la détention des armes à feu des 4 catégories ne seraient accordées qu'aux personnes :

- majeures, avec des dérogations pour la pratique sportive (chasse, tir) ;
- aux ressortissants ou résidents réguliers ;
- n'ayant pas d'antécédents psychiatriques ;
- n'ayant pas de condamnation pénale lourde ;
- n'étant pas dépendante à la drogue.

Ainsi les exigences de sécurité publique seraient complètement respectées.

L'ensemble de ces propositions avec celles de l'UFA concernant les armes de collection, aura pour effet de supprimer un certain nombre d'armes déclarables et de désencombrer le travail des préfetures.

(1) Sur divers forums les amateurs s'expriment et chacun y va de son idée.

(2) Le groupe de travail s'est réuni la 1^{re} fois le 24 février au Ministère de l'Intérieur.

(3) Président du Groupe de Travail.

(4) Voir nos précédentes éditions.

(5) Le 24 mars.

(6) Sur les 8 catégories qui existent depuis le décret de 1939, seules 5 classent les armes à feu. Les 2 & 3^e catégories sont pour le matériel et la 6^e pour les armes blanches.

(7) Selon le protocole de l'ONU à Vienne.

Une proposition de loi pour les collectionneurs

Quatre députés que nous connaissons bien : Georges Colombier, Marc Le Fur, Franck Marlin et Alain Moyne-Bressand viennent de déposer une proposition de loi à l'Assemblée qui reprend toutes nos propositions : date de 1900, liste complémentaire, accès possible des collectionneurs aux armes soumises à autorisation ou déclarables et un déclassement des matériels de 2^e et 3^e catégories obsolètes.

Dans son long préambule, cette proposition rappelle que le droit de posséder une arme est un droit républicain et qu'il ne s'agit pas d'une exception, mais bien d'un droit constitutionnel. Bien entendu, ce droit peut être restreint pour des questions d'ordre public. La nuance est importante, en effet dans l'esprit

de l'administration d'aujourd'hui ; la possession d'une arme constitue une dérogation.

Cette proposition est sous le coude depuis de nombreux mois et prévoyait déjà le passage aux 4 catégories pour lesquels un groupe de travail se réunit au Ministère de l'Intérieur. Ce qui compte pour ces élus, est de montrer à

quel point le parlement s'intéresse à la question du droit des armes pour les citoyens.

La définition des armes et du matériel de collection était déjà encadrée par la loi, mais concrètement fixée par décret et arrêté. Bien qu'il soit très facile de modifier décret et arrêtés, cette définition n'a pas évolué pendant 70 ans. Même si une telle définition reste figée dans le marbre de la loi, elle aura le grand mérite de garantir au citoyen une pérennité de sa collection. Cela sans que l'on puisse revenir sur cette définition, sous le coup de l'émotion à l'occasion d'un simple fait divers.

Le texte de la proposition de loi peut être consulté sur :

www.armes-ufa.com



De gauche à droite les députés, Georges Colombier (Isère) Marc Le Fur (Côtes-d'Armor), Franck Marlin (Essonne) et Alain Moyne-Bressand (Isère). Les deux députés de l'Isère sont proches de l'UFA. Ils ont posé de nombreuses questions sur les armes aux différents ministres, Georges Colombier nous avait accompagné au Cabinet du Ministre de la Défense en juillet 2009. Le député des Côtes d'Armor vient de poser toute une série de question, quant à Franck Marlin, tout le monde connaît ses trois propositions de loi sur les armes, celle sur la réforme constitutionnelle et ses innombrables questions dans le domaine qui nous intéresse.

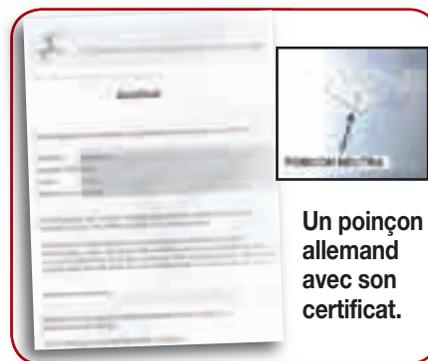
La neutralisation européenne : complètement légale non, tolérance oui !

Pour qu'une arme neutralisée soit légale en France, la règle est simple : elle doit être neutralisée par le Banc d'épreuve de St-Etienne seul habilité sur le territoire à accomplir une telle opération. La réglementation ⁽¹⁾ prévoit que les « armes neutralisées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne relèvent de la 8^e catégorie (§ 2), uniquement lorsque leur inaptitude au tir de toutes munitions est garantie par le poinçon apposé par un organisme habilité de cet Etat en vertu d'une convention de reconnaissance mutuelle du procédé de neutralisation... ». Le problème est qu'aucun d'accord n'a été passé avec un autre Etat européen.

Il y a déjà un an, nous avons posé la question au Ministre de la Défense, de même qu'un parlementaire ⁽²⁾. A la même époque un représentant du ministère nous avait répondu sans ambiguïté : « Seule la neutralisation française reste légale. » C'est d'ailleurs l'esprit des notes que la Chambre de Commerce de St Etienne aurait reçu. Cela était d'autant plus contradictoire puisque les douanes envoient volontiers à qui en fait la demande, une note dans laquelle elle explique qu'il suffit que la neutralisation soit équivalente à celle pratiquée en France et qu'elle soit garantie par le poinçon d'un organisme officiel. Cela ne les a pas empêché de mettre en « rétention douanière » des

reconstituteurs qui transportaient des armes neutralisées en Belgique, avec certificat.

En 2010 le ton devient différent, nous pouvons noter dans deux réponses à des questions parlementaires ⁽³⁾ : La directive prévoit pour les Etats européens de trouver des « lignes directrices communes » et non pas une harmonisation totale. La réponse du ministre poursuit : « C'est à partir d'une telle base que pourrait être recherchée la conclusion d'accords de réciprocités. » On sait que depuis 1996, la Cour de Cassation ⁽⁴⁾ a décidé qu'une arme neutralisée à l'étranger est valable en France dès lors qu'elle présente les mêmes garanties. La réponse au parlementaire y fait référence et précise en outre qu'en présence d'armes neutralisées par des organismes étrangers « l'administration s'abstient de demander, lors de contrôles de neutralisation des armes, que soient de nouveau réa-



Un poinçon allemand avec son certificat.

lisées les opérations techniques de neutralisation » et l'autre réponse complète « ces exigences tiennent autant à l'application de procédés techniques de neutralisation qu'à la production d'un certificat. » Ce qui veut dire que lors d'un contrôle l'arme n'est plus considérée comme de la 1^{re} catégorie, sauf si les opérations techniques sont insuffisantes.

Ainsi on s'achemine lentement vers une reconnaissance réciproque. Aujourd'hui, l'insécurité du collectionneur est au maximum : n'étant pas forcément technicien, il se base sur la présence d'un certificat, comment peut-il savoir que les opérations techniques sont insuffisantes ? Ce serait tellement plus simple de dire une fois pour toutes ce qui est légal et ce qui ne l'est pas !



Un certificat espagnol.

(1) Arrêté du 7 septembre 1995, art 19.

(2) Alain Moyne-Bressand, question n° 49644.

(3) Questions n° 49644 et 49643.

(4) Cass Crim 19 dec 1996.

Des préfectures plus rigoristes que la loi !

On se souvient que depuis 2009, la préfecture des Yvelines exige, lors des demandes d'acquisition ou de renouvellements d'autorisation des documents supplémentaires, non prévus par la réglementation : un extrait de naissance et un certificat médical de moins de 3 mois ⁽¹⁾. Nos associations ont exercé tous les recours possibles (amiable, hiérarchique et contentieux) contre cette pratique. Le Tribunal administratif compétent ne s'est pas encore prononcé.

D'autres préfectures semblent lui emboîter le pas et exigent également un extrait de naissance en plus des documents énumérés par le décret. Le but de cette demande serait de

vérifier que le demandeur n'est pas sous un régime de protection (tutelle ou curatelle). Pourtant la loi ⁽²⁾ exige simplement « un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions. » et pour ceux ayant des antécédents psychiatriques, « un certificat médical délivré par un médecin psychiatre. » Elle n'a rien prévu pour ceux qui seraient placés sous un régime de protection. Et rien ne laisse préjuger que de telles personnes aient été traitées dans un établissement psychiatri-

que ou aient un état de santé physique et psychique incompatible avec la détention de matériels, armes ou munitions.

L'UFA est intervenue auprès du Préfet Molle, président du groupe de Travail, en regrettant que l'administration donne le mauvais exemple en

ne respectant pas une réglementation, alors qu'elle exige -ce qui est normal- que le citoyen s'y conforme.

(1) 6 mai 1995, art 28. Ces documents sont énumérés clairement dans la circulaire du 21 février 2006 NOR/INT/D/06/00025/C.

(2) Code de la Défense, art L2336-3.



Retrouvez sur notre site Internet

www.armes-ufa.com

toutes les informations qui vous intéressent.

Les formulaires, les adresses, les dates, les formalités...

Arnaque à l'arme ancienne

Tout à commencé en novembre 2009 : plusieurs collectionneurs ont cru acheter des armes anciennes sur le site Internet de petites annonces www.delcampe.net. Ils ont payé par virement bancaire et le colis n'est jamais arrivé ! Vu le nombre des «arnaqués» il s'agit d'affaires à l'échelle européenne.

L'escroc opère sous divers noms d'emprunt avec des adresses fantaisistes mais toujours avec un point commun : le compte bancaire destinataire qui est ouvert en Allemagne au nom de Magdalena Joanna. ⁽¹⁾

Lorsque l'UFA a prévenu en novembre le site Delcampe de l'ampleur et de la répétition de l'escroquerie, nous n'avons obtenu qu'une vague réponse courtoise sans plus d'efficacité si ce n'est de supprimer chaque fois le compte de l'escroc. Mi-avril, nous avons enfin eu un contact avec les responsables du site de vente aux enchères et nous avons convenu de rédiger en commun une information destinée à bien mettre en garde les éventuels acheteurs. Il était grand temps, l'escroc a encore frappé le 14 février et le 4 avril dernier.

Il faut reconnaître qu'Internet favorise les diverses escroqueries entre particuliers qui sévissent un peu partout.

Quant aux arnaqués, ils se sont regroupés pour échanger leurs informations à joindre à la plainte.

L'affaire étant expliquée en détail sur notre site Internet :

www.armes-ufa.com

(1) IBAN : DE26100700240190483800
BIC : DEUTDE33HAN



Voici le dernier objet encore présenté le 4 avril dernier sur le site de vente aux enchères. L'astuce de l'escroc est dans l'intitulé : « *pochette de guerrier France* ». Il est évident que le collectionneur va se précipiter pour enchérir sur cette giberne d'officier Monarchie de Juillet croyant avoir affaire à un non connaisseur. A noter que le candidat à l'achat, fidèle de notre site Internet, a reconnu le titulaire du compte bancaire et ne s'est pas fait avoir !

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2010		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €
Code postal :				€
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €
Tél.:	Total abonnements**		€	
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements*		€	
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....			

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Feuilleton FFTir

La FFTir avait dépensé 11000 € pour protéger son AG de la présence possible des Air-softer. Le président Germont explique que si l'AG avait du être reportée du fait des troubles, cela aurait coûté 65000 € à la fédération. De leur côté, les air-softers affirment qu'ils n'ont jamais eu l'intention de troubler l'AG de la FFTir, et que le président Germont a refusé de leur parler au téléphone : « *Je ne parle pas à ces gens là !* ».

Les poudres de chasse et de tir !

Le Groupe SNPE progresse dans son processus de privatisation. Des négociations sont entamées avec le groupe Safran pour la cession de la SNPE entraînant d'autres sociétés sœurs.

Le Conseil d'Administration de SNPE a arrêté le 26 mars 2010 les comptes de l'exercice 2009 qui dégagent un bénéfice net part du groupe de 32,2 M € avec un chiffre d'affaires de 609 M € légèrement en baisse.

Depuis 20 ans, la fabrication et la distribution des poudres de chasse et de tir était assurée par Nobel-Sport. C'est plutôt la complexité de la réglementation et l'étroitesse du marché national en matière de rechargement, qui avait créé un monopole de fait.

Congrès de la FESAC ⁽¹⁾

Cette année le congrès annuel se déroule au Royaume-Uni. Les délégués vont se retrouver du 3 au 6 juin dans le cadre du Royal Armouries de Leeds.

Il est possible d'accueillir des observateurs.

Mail :

kenneth.hocking@btinternet.com

(1) Foundation for European Societies of Arms Collectors.

Groupe de travail

La réunion prévue initialement pour le 24 mars, a été reportée au 27 avril. A la mi-avril, certaines associations participant aux travaux, n'avaient pas encore remis leurs contributions. Difficile dans ces conditions, d'arriver à une conclusion pour la mi-juin !